



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2022.2890

DIRECTIVE

AVENANT A LA DIRECTIVE D'APPLICATION DE L'AIDE SOCIALE, FINANCIERE ET D'URGENCE ACCORDEE AUX PERSONNES RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE ET ATTRIBUEES AU CANTON DU VALAIS

PERSONNES A PROTEGER – DEFRAIEMENT POUR LES FAMILLES D'ACCUEIL DE PERSONNES
BENEFICIAIRE DU STATUT S

1. Précisions sur le défraiement et sur le montant de l'indemnité

L'accueil de personnes au sein d'un ménage engendre des frais supplémentaires. A titre de défraiement, une indemnité forfaitaire mensuelle est prévue pour compenser les coûts occasionnés par l'accueil d'une ou de plusieurs personnes au bénéfice du statut S.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de CHF 150.- par personne bénéficiant du statut S hébergée en famille d'accueil est retenue. Cette indemnité est cumulable et non plafonnée.

L'indemnité forfaitaire doit être distinguée du forfait d'entretien auquel les personnes bénéficiant du statut S ont droit. Ce forfait d'entretien couvre les dépenses liées à la subsistance, à l'habillement, aux frais de déplacement, aux frais de téléphone ou encore à l'argent de poche. Les modalités financières relatives aux tâches ménagères conventionnelles partagées doivent donc être définies entre la personne hébergée et la famille d'accueil.

Le présent avenant s'applique aux familles qui accueillent des personnes dans le logement dans lequel elles vivent. L'indemnité forfaitaire mensuelle prévue dans le présent avenant n'est pas versée pour la mise à disposition de logement inoccupé (par ex. : résidence secondaire).

2. Conditions d'octroi

L'indemnité forfaitaire peut être versée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une ou plusieurs personnes bénéficiant du statut de protection S ou inscrites en vue de l'obtenir sont accueillies par une famille d'accueil au sein de son ménage pour une durée supérieure à 15 jours ;
- la ou les personnes accueillies bénéficient de l'aide sociale selon les normes valables pour les personnes du domaine de l'asile ;
- aucun contrat de bail n'existe entre le particulier et la/les personne/s accueillie/s ;
- il n'existe pas de liens de parenté proche (ligne directe ascendante et descendante) entre la famille d'accueil et la/les personne/s accueillie/s.

3. Procédure

Une demande formelle par la famille d'accueil doit être adressée à l'Office de l'asile (OASI). Cette demande doit être effectuée par l'intermédiaire de l'envoi à l'OASI de la convention remplie et dûment signée. Le modèle de convention mis à disposition par l'OASI doit être utilisé.

La famille d'accueil est tenue d'informer l'OASI en cas de changement du nombre de personnes accueillies, d'interruption de l'accueil ou de tout autre élément susceptible de modifier le droit à l'indemnité forfaitaire.

4. Droit à l'indemnité

La convention dûment remplie et signée doit être envoyée à l'OASI dans un délai de 20 jours dès le début de l'accueil. L'indemnité est versée dès le 1^{er} jour d'accueil, si les conditions prévues au point 2 sont remplies.

En cas de non-respect du délai de 20 jours, le droit à l'indemnité ne s'ouvre qu'à la date de l'envoi de la convention. Dans ce cas, le droit à l'indemnité n'est pas rétroactif.

L'indemnité est versée mensuellement à la famille d'accueil à la fin de chaque mois de manière forfaitaire selon la durée de l'accueil :

- < 15 jours CHF 75.- par personne accueillie
- > 15 jours CHF 150.- par personne accueillie

Le droit s'éteint, si l'accueil se termine, si les conditions évoquées au point 2 ne sont plus satisfaites ou si la convention n'est plus respectée.

5. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Pour les familles d'accueil s'étant annoncées avant l'entrée en vigueur du présent avenant par mail entraide2022valais@admin.vs.ch ou auprès d'un bureau d'accueil pour candidats réfugiés (BACR), le droit à l'indemnité court dès l'annonce pour autant que la convention soit envoyée avant le 20 mai 2022.

Toutes les exceptions au présent avenant sont traitées de manière individuelle par la direction de l'OASI.

Date, 29 AVR. 2022


Mathias Reynard
Conseiller d'Etat